

dez aux Supérieurs ou au P. Visiteur pour votre confesseur le pouvoir de vous dispenser chaque fois que besoin en sera.

QUESTION : *Quand on est empêché d'aller recevoir l'absolution générale, au jour où elle est accordée, peut-on la recevoir n'importe quel autre jour de l'octave ? (si octave il y a, en faveur des Tertiaires, pour TOUTES les fêtes, auxquelles une absolution générale est accordée.)*

RÉPONSE : Il n'y a que les Tertiaires malades ou convalescents qui peuvent recevoir l'absolution générale n'importe quel jour de la huitaine qui suit la fête, et cela en vertu du 5^e indult accordé aux Tertiaires. Ce privilège doit s'entendre de toutes les fêtes auxquelles l'absolution générale est accordée, qu'elles aient ou non une octave dans le bréviaire.

Quant aux autres Tertiaires, ils ne peuvent recevoir cette absolution que le jour de la fête, ou de la solennité, quand celle-ci est transférée, ou bien, quand le jour de la fête n'est pas chômé, et qu'ils sont légitimement empêchés de se rendre à l'église au jour assigné, un autre jour d'obligation, tombant dans la huitaine, et cela en vertu du 1^{er} indult à eux accordé. (1)

FR. M.-A.

Chronique littéraire Franciscaine

(Suite.)

AONTINUONS l'analyse commencée le mois précédent, de l'œuvre du Rév. P. Paul-Joseph, O. F. M. : *Marie prédestinée et préservée : étude sur l'Immaculée-Conception* d'après la doctrine franciscaine.

La conclusion de ce qui précède, c'est que Marie doit être préservée des stigmates de la déchéance, ainsi l'exige l'efficacité souveraine du sang rédempteur. Il faut qu'avec son Fils, Marie resplendisse au-dessus de toutes les ruines humaines dans la pleine intégrité de son innocence.

(1) Voir *Calendrier des Tertiaires*, N° 23.

(1) Adde...
verit nebulas qui
taires sur la Som